



Miro pimatisiwin : Décoloniser le système de la Santé et services sociaux - vers la reconnaissance du Principe de Joyce et le respect la dignité humaine des peuples Autochtones

Opinion politique concernant le projet de loi no 32, Loi instaurant l'approche de la sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux

Déposé à

La Commission des Institutions

Assemblée nationale du Québec

Le 12 septembre 2023

Conseil des Atikamekw de Manawan

Table des matières

Mise en garde	p.3
Présentation du Conseil des Atikamekw de Manawan.....	p.4
Introduction.....	p.5
Présentation de la communauté de Manawan.....	p.6
La localisation.....	p.6
La population.....	p.6
Miro pimatisiwin - décoloniser le système de la santé.....	p.6
Re-penser la santé globale dans une perspective autochtone.....	p.7
Le Principe de Joyce.....	p.9
Sécurisation culturelle – plus qu’une action pour la dignité humaine.....	p.11
En général.....	p.14
Conclusion.....	p.14
Recommandation.....	p.15

Mise en garde

Le contenu et les termes du présent document ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte au titre aborigène et aux droits ancestraux d'Atikamekw Nehirowisiw de Manawan ou de porter préjudice aux négociations présentement en cours ou à venir entre Atikamekw Nehirowisiw et la Couronne. Par conséquent, ce mémoire ne limite en aucun cas les droits et recours propres à Atikamekw Nehirowisiw.

Par ailleurs, ce document ne peut être considéré comme le seul et unique moyen pour Atikamekw Nehirowisiw d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits et ses intérêts.

PRÉSENTATION DU CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN

La communauté Atikamekw Nehirowisiw de Manawan est constitué d'un gouvernement local qui est le Conseil des Atikamekw de Manawan. Cette institution représente l'ensemble des membres inscrit dans le registre de bande de la communauté de Manawan.

Manawan se situe au nord de la région administrative de Lanaudière ou plus précisément sur le Nitaskinan, Atikamekw Nehirowisiw Aski.

La gouvernance du Conseil des Atikamekw de Manawan représente un chef et six conseillers élus par suffrages universels. Les services administrés sont :

- L'éducation
- La sécurité publique
- L'aménagement communautaire et habitation
- La santé
- Les services et projets communautaires
- L'administration
- La gestion territoriale

En ce qui concerne les services sociaux, c'est un partage de service avec le Conseil de la Nation Atikamekw qui a le mandat d'administrer le Système d'intervention d'autorité Atikamekw et les services de premières lignes.

La mission du Conseil des Atikamekw de Manawan vise à assurer le développement personnel et identitaire des membres de la communauté en favorisant leur mieux-être dans un environnement sain reflétant notre culture et nos valeurs Atikamekw Nehirowisiw de même qu'à la défense des intérêts des membres de la communauté sur tous les plans (politique, sociaux, économiques, culturelles et territoriales).

INTRODUCTION

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre de la consultation «particulière» que mène actuellement le gouvernement du Québec de son intention de se doter d'une *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*.

Le présent document présente les préoccupations de la communauté en ce qui a trait au Projet de loi 32 : *Loi sur la sécurisation culturelle au sein des services de la santé publiques et des services sociaux*.

De plus, le présent document décrit brièvement la position de la communauté atikamekw nehirowisiw de Manawan en lien avec le projet de loi.

Nous formulons des recommandations au gouvernement et à l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale à la fin du document.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ ATIKAMEKW DE MANAWAN

La communauté de Manawan est l'une des trois communautés atikamekw nehirowisiw situés dans les régions administratives de Lanaudière et de la Mauricie. Elle est gouvernée et administrée par un Conseil de bande appelé Conseil des Atikamekw de Manawan

Le Conseil des Atikamekw de Manawan constitue à la fois l'organisation politique et administrative de la communauté. Il se compose d'un chef et d'un nombre de conseillers déterminé en proportion de la population, lesquels sont élus au suffrage universel des membres de la communauté pour un terme de quatre ans.

Le Conseil agit en tant que gouvernement local dispensant les divers services à la communauté et est assujéti à un processus de reddition de comptes assurant la transparence de ses opérations. Il supervise avec les intervenants locaux un certain nombre de dossier tels que ceux de l'éducation, de la santé, des communications, des activités culturelles, du développement économique, de l'aménagement communautaire et de l'habitation, de la

sécurité publique et des relations politiques. Le Conseil est également appuyé dans son travail par plusieurs comités internes.

Le Conseil des Atikamekw de Manawan forme, depuis 1982, avec les Conseil des Atikamekw de Wemotaci et d'Opitciwan l'assemblée générale d'Atikamekw Sipi-Conseil de la Nation Atikamekw. Le conseil d'administration d'Atikamekw Sipi réunit les trois Chefs des communautés et le Grand Chef/Président élu au suffrage universel.

Localisation de la communauté

La communauté de Manawan est située à plus de 200 km au nord de la municipalité de Joliette dans la région de Lanaudière.

La population

Selon les données internes du Conseil des Atikamekw de Manawan, la communauté de Manawan est composée d'approximativement 3000, dont près de 450 vivent hors de la communauté (bureau du registraire de bande de Manawan)

Or, la population de Manwan est très jeune. En effet, l'âge moyenne de la population de Manawan est de 27,3 ans et l'âge médiane est de 23.8 ans. Ce qui représente une majorité de jeune au sein de notre communauté.

MIRO PIMATISIWIN – DÉCOLONISER LE SYSTÈME DE LA SANTÉ

Dans le cadre de cet exercice, en lien avec les consultations particulières concernant le projet de loi n.32, *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, nous voudrions d'abord introduire aux députés de l'Assemblée Nationale et ici membres de la commission des institutions, la philosophie et la cosmologie atikamekw nehirowisiw, c'est d'ailleurs ce qui est partagé auprès d'autres Premières Nations au Québec avec leurs propres distinctions.

La santé est de ce qui est le plus précieux dans nos vies en tant qu'être-humain. Nous parlons de *miro pimatisiwin* qui signifie le mieux-être ou le bien vivre dans les langues de la famille algonquienne, que ce soit Atikamekw Nehirowisiw, Anishinabeg, Eeyou, etc.

C'est également une approche relationnelle que nous avons l'un envers l'autre comme l'explique Winona LaDuke.

Mino-bimaatisiwin – signifie à la fois «bonne vie» et «renaissance continue». En minobimaatisiwin, nous nous honorons les uns les autres, nous honorons les femmes en tant que donatrice de vie, nous honorons nos Chi-Anishinabeg, nos personnes âgées et nos ancêtres qui détiennent le savoir. Nous honorons nos enfants comme la continuité des générations et nous nous honorons en tant que partie de la création. Le minobimaatisiwin implicite est une habitation continue d'un lieu, une compréhension intime de la relation entre les humains et l'écosystème et de la nécessité de maintenir cet équilibre. (LaDuke, 1992).

Le mieux-être chez les peuples autochtones ce n'est pas seulement dans un aspect physique, mais également mentale, émotionnelle et spirituelle. La santé est là où il y a équilibre entre tous ces états d'être. Nous pourrions d'ailleurs parler du *wakwehikan* aussi appeler la roue de la médecine, qui représente également «la guérison basée sur les systèmes de croyances traditionnelles autochtones. Dans la société autochtone traditionnelle, le partage de son parcours est un excellent enseignant, car il reconnaît la douleur, le rire et l'amour que nous éprouvons peuvent nous rapprocher et nous aider à apprendre des expériences des autres» (Sacred Fire, 1993). D'ailleurs, «l'importance du cercle est évidente pour les peuples autochtones à bien des égards. Le cercle est un symbole sacré de l'interdépendance de toutes les formes de vie; le cercle est un symbole clé de la spiritualité autochtones, des rassemblements familiaux, de personnes, des réunions, des chants et des danses» (Pewewardy, 1995). Cela peut également représenter la langue, la culture, notre connexion sur tout ce qui nous entoure dans notre environnement, nos cérémonies, tous ensemble créé un lien avec nos territoires, les créations et le créateur (Stark, 2021).

Re-penser la santé globale dans une perspective autochtone

Afin d'aller plus loin dans une nouvelle relation avec le gouvernement du Québec, commençons par réfléchir comment nous pourrions établir cela dans une perspective décolonisée. Rappelons-nous tout d'abord que

[nos peuples ont décidés de leur propres citoyenneté]. Ils disposaient d'une grande variété et diversité de systèmes gouvernementaux, presque tous règlementant leurs activités et leurs relations entre leurs membres avec un certain degré de formalité. La façon dont ils ont traité les Européens est une

preuve suffisante de leur capacité à entretenir des relations avec les puissances étrangères (Erasmus & Sanders, 2002).

Le projet de loi n.32 : *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* en est une bonne exemple dans laquelle nous pourrions commencer à redéfinir et surtout repenser nos relations politiques ce que nous pourrions appeler de «Nation à Nation» où le respect mutuel y est de mise.

Pourquoi nous abordons la décolonisation, et bien, cela est pour vous faire part que nous sommes dans une période où les peuples autochtones travaillent pour récupérer leurs droits et cela concerna la

«liberté culturelle, psychologique et économique» des peuples autochtones dans le but d'atteindre la souveraineté autochtone – le droit et la capacité des peuples autochtones de pratiquer l'autodétermination sur leurs terres, leurs cultures et leurs systèmes politiques et économiques. Le colonialisme est un projet mondial historique et continu dans lequel les colons continuent d'occuper des terres, de dicter les systèmes sociaux, politiques, économiques et d'exploiter les peuples autochtones et leurs ressources. Il s'agit d'une entreprise mondiale. (The Community-Based Global Learning Collaborative, En ligne).

C'est un aspect important dans laquelle nous nous penchons aujourd'hui en lien avec ce projet de loi qui est actuellement étudié sur le plan de la santé. Historiquement, et ce, jusqu'à récemment et même au moment où l'on se parle, le système de la santé est inéquitable pour les usagers autochtones vis-à-vis le système de la santé. Nous pourrions d'ailleurs revenir sur la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* dont le mandat était

[...] d'enquêter, de constater les faits, de procéder à analyser afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durable à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soit l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec (CERP, 2019)

Prenons nos responsabilités collectivement en main maintenant en déconstruisant les inégalités, les iniquités, les injustices de même que les failles existantes dans le système de la santé en nous impliquant davantage dans la rédaction du projet de loi et dans les prises

de décisions en partant de la reconnaissance de nos juridictions respectives, de nos gouvernances et de nos droits inhérent à l'autodétermination – telle qu'indiqué en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Gardez en tête ces éléments forts importants afin que vous puissiez comprendre dans quelle direction ce projet de loi doit être rédigé et ainsi repenser la santé globale comme un mouvement en transformant votre conception de nos modes de pensée et de nos modes de vie en tant que peuples autochtones (Hindmarch & Hillier, 2022).

RECOMMANDATION 1

Établir une nouvelle relation de Nation à Nation dans un esprit de partenariat avec les communautés et les organismes autochtones, notamment dans la rédaction du projet de loi surtout en leur donnant la place afin de définir la santé autochtone et la sécurisation culturelle dans un esprit de co-développement et de co-construction

RECOMMANDATION 2

Reconnaître nos modes de gouvernances et nos conceptions philosophiques et cosmologiques en matière de la santé autochtones en l'insérant dans le projet de loi.

RECOMMANDATION 3

Inscrire la cosmologie autochtone et de l'approche holistique dans les considérants et dans la loi sur la sécurisation culturelle afin d'outiller les ressources qui oeuvreront dans le cadre de cette loi et en impliquant les autorités traditionnelles autochtones qui travaillent dans cette mode de pensée et pratique.

LE PRINCIPE DE JOYCE

Nous voudrions rappeler l'importance que nous portons en lien avec le Principe de Joyce. Le Conseil des Atikamekw de Manawan et l'ensemble de la Nation Atikamekw Nehirowisiw avait déposé le mémoire du Principe de Joyce auprès des deux paliers gouvernementaux, soit auprès du Canada et du Québec, réclamant une meilleure qualité de soins pour les populations autochtones. Ce Principe vise à :

[...] garantir à tous les Autochtones un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Le Principe de Joyce requiert obligatoirement la reconnaissance et le respect des savoirs et connaissances traditionnelles et vivantes des autochtones en matière de santé.

Le Principe de Joyce est une réponse ciblée et précise pour répondre aux inégalités quotidiennes que vivent les personnes autochtones, particulièrement les femmes autochtones, dans les institutions de santé et les services sociaux, au Québec, et partout ailleurs au Canada. Ce Principe, inspiré de l'Article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), vise la pleine reconnaissance et la réalisation des droits de tous les Autochtones au Québec et au Canada. Le Principe de Joyce renferme plusieurs mesures que les gouvernements du Québec et du Canada devraient adopter.

Dans le cadre de ce principe, nous demandons aux deux paliers gouvernementaux d'adopter et de mettre en œuvre le Principe de Joyce en mettant en action les 6 grands piliers qui vont dans le sens visant à améliorer les relations :

1. Relation entre Autochtones et le gouvernement du Canada en matière de santé et services sociaux
2. Relation entre Autochtones et le gouvernement du Québec en matière de santé et services sociaux
3. Relation entre Autochtones et le grand public en matière de santé et services sociaux
4. Relation entre Autochtones et les établissements d'enseignements dans les domaines de la santé et des services sociaux
5. Relation entre Autochtones et les ordres professionnels du domaine de la santé et des services sociaux
6. Relation entre Autochtones et les organisations de santé et des services sociaux.

Nous dénonçons et déplorons par ailleurs la position politique du gouvernement actuelle en ce qui concerne l'absence d'appui et de reconnaissance limité au Principe de Joyce exprimant par le fait même un débat sémantique par rapport au racisme systémique, un enjeu qui est réel pour les peuples autochtones au Québec et au Canada.

Les Atikamekw de Manawan, comme la plupart des Nations autochtones du Québec, s'inscrivent dans une relation asymétrique colonialiste encore bien présente avec l'État impliquant par le fait même la présence du racisme systémique qui contrait la dignité, les droits humains et surtout le droit à l'autodétermination. C'est dans ce contexte que nous nous positionnons afin d'apporter des changements concrets dans nos relations avec les

gouvernements, tant au niveau fédéral et provincial, bien que certains fonctionnaires soient ouverts à notre réalité. Rappelons que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit autochtone existant en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 du Canada ainsi qu'en vertu de l'Article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Aujourd'hui, nous affirmons que le gouvernement du Québec s'entête de manière persistante dans son refus de reconnaître ce droit fondamental des Nations Autochtones, il refuse d'accommoder les communautés autochtones, et ce, sur tous les plans, même lorsque sont soulevés les effets irrémédiables qu'entraîneront les projets gouvernementaux sur l'intégrité des droits ancestraux des peuples autochtones. Nous vous soumettons alors ces enjeux que nous vivons et découlant en partie du racisme systémique présent dans tous les secteurs. L'omniprésence de celui-ci ainsi que l'économie de moyens dont fait preuve le gouvernement provincial québécois engendre, entre autres, le sous-financement chronique, l'accès restreint à des soins de santé sécuritaire.

Comprenons que le racisme systémique c'est «la production sociale d'une inégalité fondée sur la race dans les décisions dont les gens font l'objet et les traitements qui leur sont dispensés. L'inégalité raciale est le résultat de l'organisation de la vie économique, culturelle et politique d'une société» (Barreau du Québec).

Nous pourrions également mettre de l'avant ce que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a défini en ce qui concerne le racisme systémique qui se lit comme suit :

Le racisme systémique désigne un rapport social inégalitaire constitué de dynamiques d'infériorisation, de subordination et d'exclusion issues de l'organisation sociale qui imposent aux groupes racisés, notamment aux communautés noires, et aux peuples autochtones un cumul de désavantages dans différentes sphères de leur existence (CDPCJ, 2021).

Afin de créer un dialogue sur cette réalité, la confiance des membres de la communauté de Manawan a été grandement affecté lors de la médiatisation mondiale d'un cas de racisme systémique, avec la diffusion en direct du décès tragique de notre sœur Joyce Echaquan, ou on l'entend subir des comportements et des paroles manifestement empreints d'un racisme profond, affirmé toléré et même banalisé. Elle a démontré au monde entier, et de manière indéniable, la présence du racisme systémique dans les établissements de santé

québécois, d'une part lors des derniers moments de sa vie, mais d'autre part d'une façon encore plus évidente lors des audiences de l'enquête publique menée sur les circonstances entourant sa mort, avec le dévoilement d'éléments supplémentaires inquiétants.

Une injustice est un malheur évitable. Les malheurs sont des injustices quand ils sont causés, volontairement ou non, par des institutions ou par des actions humaines. Ils le sont aussi quand ils ont des causes naturelles qui pourraient être tenues en échec par des actions humaines, ou dont les conséquences pourraient être ainsi rendues plus bénignes (Sen, 2009).

En justice sociale, on parle d'égalité réelle, d'où la justification des moyens et dont de «l'adaptation» aux besoins pour atteindre une égalité réelle, tels que nous voulons et implorons dans le cadre du Principe de Joyce. Les cas de racisme systémiques dont des injustices que les peuples autochtones vivent dans la société et dans les institutions publiques. Enfin, lorsque nous abordons la justice sociale, c'est que «toute personne a un droit égal à l'ensemble le plus étendue de libertés fondamentales égales pour tous qui soit compatibles avec le même liberté pour tous; les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de façon à : a) fonctionner au plus grand bénéfice des plus défavoriser; b) être attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous dans des conditions de juste égalité des chances» (Rawls, 1971).

Depuis, la communauté de Manawan milite pour la reconnaissance du racisme, le Conseil des Atikamekw de Manawan en collaboration avec le Conseil de la Nation Atikamekw avait l'espoir que les gouvernements fédéral et provinciaux puissent être en mesure de passer rapidement entamer le changement de raisonnement nécessaire à l'éradication du racisme systémique. Le mémoire fournis des solutions concrètes et rapides réalisables afin d'apporter des changements intersectionnels concrets au sein des instances gouvernementales mais surtout dans les relations entre les peuples autochtones et la société québécoise.

Nous voudrions amener cette réflexion faite par une sœur Innu qui est poète et activiste, Natasha Kanapé Fontaine, concernant les enjeux pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui :

Le racisme est né de cette relation de domination. L'Homme l'a créé pour mieux parvenir à ses fins. Pour exploiter le territoire ou son prochain. Pour avoir plus de place. Pour pouvoir mieux la prendre. S'imposer. Imposer sa façon de penser. Sa façon de croire en des forces supérieures. Souvenons-nous de la raison pour laquelle la plupart des capitaines de missions sont venus en Amérique après sa «découverte» : c'était pour sa conquête. Avec le mandat, entre autres, d'exterminer les peuples autochtones ou de leur faire la guerre (Kanapé-Fontaine, 2016).

Rappelons-nous que pour pouvoir apporter des changements concrets dans une société, il faut d'abord et avant tout reconnaître un problème, un enjeu et c'est incontestablement déjà un pas vers l'avant pour la vérité et surtout pour l'amélioration des relations sociales, politiques et juridiques entre nos sociétés. C'est aussi un pas vers l'ouverture d'une collaboration pour une réelle réconciliation et pour une justice sociale pure. C'est d'ailleurs ce que les Atikamekw Nehirowisiwokw ont amené comme solution en mettant de l'avant un processus de dialogue en lien avec le Principe de Joyce visant à améliorer le système de la santé publique pour les usagers autochtones, mais également pour tous les usagers québécois.

L'adoption du Principe de Joyce permettra de faire valoir les droits des Autochtones en matière de santé et des services sociaux. Le mémoire du Principe de Joyce constitue un rappel et une demande d'engagement formel pour les gouvernements ainsi que pour leurs institutions envers le respect du droit autochtones et des droits des Autochtones en matière de santé et des services sociaux.

Enfin, dans le projet de loi no.32, le préambule, c'est indiqué comme suit :

CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;

Dans le sens de la justice sociale définit dans le concept de la sécurisation culturelle, il est indispensable d'appliquer et de mettre en œuvre l'intégrité et l'intégralité du Principe de Joyce dans le cadre du projet de loi n.32 et même l'adopter et le mettre en œuvre.

À la suite de la tragédie du 28 septembre 2020 à Joliette, un Comité de réconciliation a été mise en place afin de dénouer l’impasse entre la communauté et l’hôpital de Joliette réunissant des membres du personnel du CISSS de Lanaudière, des membres de la communauté de Manawan ainsi que les membres de la communauté atikamekw/autochtone vivant en milieu urbain. L’objectif de ce comité vise principalement à assurer des services en santé et des services sociaux culturellement pertinents et sécurisant pour les autochtones habitants ou de passage dans la région de Lanaudière et son objectif a également pour but de rétablir le lien de confiance entre la communauté et le système de santé et services sociaux de la région.

RECOMMANDATION 4

Reconnaître, adopter et mettre en œuvre l’intégrité et l’intégralité du Principe de Joyce en l’insérant dans le cadre d’un projet de loi spécifique.

RECOMMANDATION 5

Créer des tables de travail ou des comités de réconciliation entre les communautés des différentes régions et les institutions hospitalières afin d’améliorer les perspectives relationnelles entre les patients autochtones et les professionnels de la santé.

RECOMMANDATION 6

Mettre en place un comité d’expert et professionnel de la santé autochtone au niveau de en vue de le suivi de la mise en œuvre du projet de loi et de ses réalisations ainsi que de la mise ne place d’une mesure d’évaluation sur les craintes, les peurs, l’absence de confiance qu’on les autochtones en matière du système de la santé.

LA SÉCURISATION CULTURELLE – PLUS D’UNE ACTION POUR LA DIGNITÉ HUMAINE

Dans une perspective de la décolonisation de la santé, le projet de loi n.32 *Loi instaurant l’approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* en lien avec la sécurisation culturelle devrait être le reflet de la vision et de la philosophie autochtone en matière de la santé où la dignité est de mise par le respect envers le patient.

Il nous faut rappeler l'origine et l'état de situation du développement de cette approche chez les peuples maoris en Nouvelle-Zélande qui visaient justement à changer les perspectives en lien avec la présence du racisme systémique dans le système de la santé, redonnant ainsi cette approche de la sécurisation culturelle où les patients autochtones reçoivent des soins de manière équitable et respectueux à leur identité, leur histoire et leur culture, sans parler de différence.

Qu'est-ce qui n'est pas culturellement sécuritaire?

- Faible utilisation des services disponibles;
- Refus des suggestions selon lesquelles il y a un problème
- Non-respect des références ou des interventions prescrites
- Réticence dans les interactions avec les praticiens.
- Colère
- Faible estime de soi
- Protestations contre le manque d'adéquation culturelle des outils et des interventions transmises de la culture dominante à la culture minoritaire (Ball, 2005).

Évidemment, ceci n'est pas exhaustive.

La sécurité culturelle est un résultat. Il est déterminé par le bénéficiaire d'un service ou le participant à un programme ou à un projet; des relations respectueuses créent une sécurité culturelle; les partenariats équitables reconnaissent que toutes les parties ont le droit d'influencer les termes de l'engagement; la qualité de l'engagement contribue de manière importante aux résultats (Ball, 2005).

Notons que la sécurisation culturelle a 5 principes :

- **Le partenariat :** S'engager dans une pratique relationnelle fondée sur des rencontres authentiques, Partager des connaissances, Résolution collaborative sur les problèmes vs expert/autorité; Co-construction des moyens à mettre les supports en place.
- **Les connaissances personnelles :** Affiner la conscience critique de la situation sociale/du pouvoir. Qui es-tu? Affiliations culturelles, personnalité professionnelle. Présentez-vous en fonction de vos identités culturelles
- **Les protocoles :** Faites preuve de respect – demander la permission/le consentement éclairé. Recherchez des connaissances culturelles – posez des questions. Démontrer la réciprocité – Apprendre va dans les deux sens. Engager l'accompagnement communautaire – trouver des alliés, des mentors dans la communauté de pratique.
- **Les processus :** Garantir l'équité et la dignité de toutes les parties, Négocier les objectifs et les activités. Parlez moins, écoutez plus.

- **Les objectifs positifs :** Construit sur des points forts. Avoir un étiquetage négatif. Assurer la confidentialité. Soyez responsable. Ne fais pas de mal. Faire en sorte que cela compte : assurez-vous de réels avantages. (Ball, 2005).

Toujours dans le Principe de Joyce, la sécurisation culturelle repose également sur un principe de collaboration où les peuples autochtones ont plus de place, de pouvoir (Ball, 2006; Lévesque 2015). Il faut alors considérer cela dans un premier temps en co-développant un projet de loi de la sorte où il y a présence de collaboration, de partenariat, de co-rédaction dans une approche de deux visions et bien sûr de la reconnaissance de gouvernance dans le respect mutuel en lien avec le projet de loi.

De plus, pour revenir au Principe de Joyce, le Conseil des Atikamekw de Manawan et le Conseil de la Nation Atikamekw énoncent l'importance de l'éducation populaire et de l'éducation académique. Le respect de la dignité humaine devrait se faire dans le dialogue et la reconnaissance de l'être humain soignée. Cela doit se faire alors par l'éducation et ce à tous les niveaux afin que les prochaines générations puissent déjà connaître les réalités sociopolitiques et culturelles autochtones et qu'ils en soient mieux sensibilisés.

Les ressources autochtones doivent également être reconnues dans leurs expertises au sein du système de la santé. «La prise en compte et la reconnaissance des savoirs et pratiques autochtones dans les soins et services offerts aux personnes autochtones ainsi que ceux offerts par des professionnels autochtones» (Lévesque, 2017) doivent également être considérés dans la législation. Le Principe de Joyce fait d'ailleurs mention de cet aspect fort important lorsque nous regardons le concept de *miro pimatisiwin*. Évidemment, cela doit se faire dans le respect des valeurs des communautés.

Concrètement, en lien avec la sécurisation culturelle, c'est :

- D'avoir des mentors cliniques culturellement sécurisant, des navigateurs de service ayant les compétences techniques en soins et en travail social;
- Au niveau des soins, créer un lien de confiance tout en reconnaissant la réalité de l'individu autochtone.
- Reconnaître la légitimité de la différence sociale et culturelle autochtones
- Créer des ententes de collaboration avec les professionnels autochtones en matière de la santé et des services sociaux pour améliorer les services.

L'objectif de la sécurisation culturelle est que toutes les personnes qui se sentent respectées et en sécurité lorsqu'elles interagissent avec le système de la santé. Les services de santé culturellement sécuritaires sont exempts de racisme et de discrimination. Les gens sont aidés à tirer les forces de leur identité, de leur culture et de leur communauté (First Nations Health Authority, 2017).

Sur le plan de la gouvernance, il est également important d'intégrer des directions autochtones au niveau de la santé avec des réelles responsabilités politiques et administratives au sein des CISSS, comme l'approche qui a été développée à l'hôpital de Joliette, mais avec une amélioration dans son tâches.

RECOMMANDATION 7

Que l'Assemblée Nationale du Québec prennent en considération l'ensemble de ses organisations et institutions publics dans le développement et la mise en application de la sécurisation culturelle, tant sur le plan de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la sécurité publique, et sur le plan socioéconomique.

RECOMMANDATION 8

Que le projet de loi soit élargi sur tous les plans (éducation, sécurité publique, environnement, socioéconomique)

RECOMMANDATION 9

Que les experts culturels, détenteurs des savoirs traditionnelles et les connaissances sur la santé autochtones soient reconnus et intégrés dans les comités de suivi dans le cadre de la loi n.32 en lien avec la sécurisation culturelle.

RECOMMANDATIONS 10

Créer des postes de directions aux relations autochtones avec des responsabilités claires au sein des CISSS et CIUSSS dans l'objectif de développer des relations avec les communautés et organismes autochtones.

EN GÉNÉRALE

Afin de changer les perspectives sociales et sociétales au sein du Québec, l'Assemblée Nationale doit œuvrer dans la sensibilisation sur les enjeux et les réalités autochtones afin de diminuer le niveau de préjugés au sein de son administration, mais aussi dans la société en générale. Cela doit alors se faire sur tous les plans au sein de la société, que ce soit au niveau de l'éducation, de la sécurité publique, dans le développement des ressources

naturelles de même qu'au niveau médiatique afin que tout individu ou collectivité autochtone qui bénéficient des services publics puissent se sentir en sécurité culturellement et en confiance envers les institutions.

La sécurisation culturelle passe également par la résurgence culturelle autochtone en faisant référence «à la récupération et à la régénération des langues et traditions autochtones, ainsi qu'au lien avec les terres et plans d'eaux ancestraux. La résurgence culturelle s'inscrit dans un vaste mouvement visant à se réappropriiser les lois, identités et systèmes de savoirs autochtones, tout en décolonisant les infrastructures, les communications et les moyens technologiques, qui représentent de puissants outils d'autonomie gouvernementales» (Dhillon, 2018; McMahon et al, 2015; Mitchell, 2020; Palmater, 2020).

RECOMMANDATIONS 11

C'est dans ce contexte que nous demandons aux députés de l'Assemblée Nationale du Québec :

- a. Implorer le gouvernement du Québec d'adopter le Principe de Joyce et de prendre des mesures concrètes et immédiates telles que celles énumérées dans le mémoire du Principe de Joyce.
- b. Nous demandons au gouvernement du Québec de prévoir et d'accorder le financement nécessaire aux Premières Nations pour le développement de stratégies régionales incluant une campagne de sensibilisation et la diffusion de formations dans les établissements de santé et des services sociaux à travers le territoire québécois.
- c. Exhortons au gouvernement du Québec à reconnaître, à adopter et à mettre en œuvre le Principe de Joyce et à soutenir sa mise en œuvre dans le système de la santé et des services sociaux à travers le Québec, par le développement de formation contre le racisme et la discrimination en collaboration avec les ordres professionnels et les nations autochtones auprès desquelles les cadres, professionnels et employés des établissements sont appelés à travailler.

CONCLUSION

En conclusion, le Québec embarque dans un mouvement où les communautés, les organisations autochtones doivent être grandement impliqués, et ce, sur tous les plans. La sécurisation culturelle ne doit pas seulement être intégré au niveau de la santé et des

services sociaux, mais également dans l'ensemble des services, institutions et organismes gouvernementaux. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'avance le Principe de Joyce où le partenariat, la collaboration, la co-construction, le co-développement et la reconnaissance mutuelles des gouvernances, des pluralismes juridiques présentes au sein même du territoire de la province du Québec, doivent être de mise et nécessaire afin d'établir un dialogue d'égal à égal et d'une relation de nation à nation. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'indique la Commission Vérité et réconciliation avec l'appel à l'action 50 se lit comme suit : «en collaboration d'instituts du droit autochtone pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones au Canada» (CVR, 2015)

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Établir une nouvelle relation de Nation à Nation dans un esprit de partenariat avec les communautés et les organismes autochtones, notamment dans la rédaction du projet de loi surtout en leur donnant la place afin de définir la santé autochtone et la sécurisation culturelle dans un esprit de co-développement et de co-construction

RECOMMANDATION 2

Reconnaître nos modes de gouvernances et nos conceptions philosophiques et cosmologiques en matière de la santé autochtones en l'insérant dans le projet de loi.

RECOMMANDATION 3

Inscrire la cosmologie autochtone et de l'approche holistique dans les considérants et dans la loi sur la sécurisation culturelle afin d'outiller les ressources qui oeuvreront dans le cadre de cette loi et en impliquant les autorités traditionnelles autochtones qui travaillent dans cette mode de pensée et pratique.

RECOMMANDATION 4

Reconnaître, adopter et mettre en œuvre l'intégrité et l'intégralité du Principe de Joyce en l'insérant dans le cadre d'un projet de loi spécifique.

RECOMMANDATION 5

Créer des tables de travail ou des comités de réconciliation entre les communautés des différentes régions et les institutions hospitalières afin d'améliorer les perspectives relationnelles entre les patients autochtones et les professionnels de la santé.

RECOMMANDATION 6

Mettre en place un comité d'expert et professionnel de la santé autochtone au niveau de en vue de le suivi de la mise en œuvre du projet de loi et de ses réalisations ainsi que de

la mise ne place d'une mesure d'évaluation sur les craintes, les peurs, l'absence de confiance qu'on les autochtones en matière du système de la santé.

RECOMMANDATIONS 7

Créer des postes de directions aux relations autochtones avec des responsabilités claires au sein des CISSS et CIUSSS dans l'objectif de développer des relations avec les communautés et organismes autochtones.

RECOMMANDATION 8

Que l'Assemblée Nationale du Québec prennent en considération l'ensemble de ses organisations et institutions publics dans le développement et la mise en application de la sécurisation culturelle, tant sur le plan de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la sécurité publique, et sur le plan socioéconomique.

RECOMMANDATION 9

Que le projet de loi soit élargi sur tous les plans (éducation, sécurité publique, environnement, socioéconomique)

RECOMMANDATION 10

Que les experts culturels, détenteurs des savoirs traditionnelles et les connaissances sur la santé autochtones soient reconnus et intégrés dans les comités de suivi dans le cadre de la loi n.32 en lien avec la sécurisation culturelle.

RECOMMANDATIONS 11

C'est dans ce contexte que nous demandons aux députés de l'Assemblée Nationale du Québec :

- a. Implorer le gouvernement du Québec d'adopter le Principe de Joyce et de prendre des mesures concrètes et immédiates telles que celles énumérées dans le mémoire du Principe de Joyce.
- b. Nous demandons au gouvernement du Québec de prévoir et d'accorder le financement nécessaire aux Premières Nations pour le développement de stratégies régionales incluant une campagne de sensibilisation et la diffusion de formations dans les établissements de santé et des services sociaux à travers le territoire québécois.

Exhortons au gouvernement du Québec à reconnaître, à adopter et à mettre en œuvre le Principe de Joyce et à soutenir sa mise en œuvre dans le système de la santé et des services sociaux à travers le Québec, par le développement de formation contre le racisme et la discrimination en collaboration avec les ordres professionnels et les nations autochtones auprès desquelles les cadres, professionnels et employés des établissements sont appelés à travailler.